

N°2023-13

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DE TASSIN LA DEMI-LUNE

Séance du Jeudi 6 avril 2023

L'an deux mille vingt-trois, le six du mois d'avril à dix-neuf heures, se sont réunis en salle du rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville, les membres du conseil d'administration du CCAS de Tassin la Demi-Lune, sous la présidence de Monsieur Pascal CHARMOT, Président du CCAS de Tassin la Demi-Lune.

Date de la convocation : 31 mars 2023

Nombre d'administrateurs en exercice :	13
Nombre de votants :	12

Nombre d'administrateurs présent(s): ACQUAVIVA Caroline, BLANCHIN Jacques, CHARMOT Pascal, DU VERGER Laurence, HACHANI Yohann, JANNIN Pierrick, BRUYERE Renée, DE LAVISON BERNARD Corinne, DUPONT Christel.

Nombre d'administrateurs absent(s) avec pouvoir : 3 (BOUVIER Ghislaine donne pouvoir à ACQUAVIVA Caroline, BEAL Roselyne donne pouvoir à BLANCHIN Jacques, DANEL Marie-Hélène donne pouvoir à DUPONT Christel)

Nombre d'administrateurs absent(s) sans pouvoir : 1 (WIATR Miriam)

Le secrétariat a été assuré par : Le directeur du CCAS, Monsieur Marc GUICHARD

Objet: Recours aux contrats d'apprentissage

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code du travail et notamment les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Accusé de réception en préfecture 069-266910157-20230413-D2023-13-DE Date de réception préfecture : 13/04/2023

Vu le décret n° 2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis ;

Vu le décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial;

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant.

Vu l'avis du comité social territorial en date du 15 mars 2023,

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage. L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit. Pendant sa formation pratique, l'apprenti est sous la conduite d'un maitre d'apprentissage.

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

Considérant que depuis le 1er janvier 2022, le CNFPT est chargé du recensement des métiers et des capacités d'accueil en matière d'apprentissage ainsi que de la mise en œuvre d'actions visant au développement de l'apprentissage dans les collectivités territoriales. Le financement des frais de formations des apprentis employés par les collectivités territoriales est également pris en charge par le CNFPT, sous certaines conditions.

Considérant que le CCAS souhaite recruter dès la rentrée scolaire 2023/2024 deux apprentis selon les modalités suivantes :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Petite Enfance – EAJE Clair de Lune	Encadrement de jeunes enfants au sein d'un accueil collectif : éveil, soins, prise de repas, échange avec les familles	Auxiliaire de Puériculture	La durée du contrat d'apprentissage est de 18 mois max. La formation comporte 1540 heures de cours et stages cliniques certifiants
Petite Enfance – EAJE Gardelune	Encadrement de jeunes enfants au sein d'un accueil collectif : éveil, soins, prise de repas, échange avec les familles	Auxiliaire de Puériculture	La durée du contrat d'apprentissage est de 18 mois max. La formation comporte 1540 heures de cours et stages cliniques certifiants

Compte tenu des observations ;

Le Conseil d'Administration :

- 1) APPROUVE le recours aux contrats d'apprentissage ;
- 2) DECIDE de conclure deux contrats d'apprentissage selon les modalités définies cidessus;
- 3) AUTORISE le Président du CCAS à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement des appentis, à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis;
- 4) PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Après en avoir délibéré : A l'unanimité

Fait et délibéré en séance le : 6 avril 2023

Certifie exécutoire par :

Transmission en préfecture du Rhône le : 1 3 AVR. 2023

Mise en ligne sur le site Internet de la Commune de Tassin la Demi-Lune le : 1 3 AVR. 2023

Pascal CHARMOT Président du CCAS

DE VILLE Place Peragut TASSIN A DEMILUNE

Marc GUICHARD Secrétaire de séance Directeul du CCAS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.